

**ACCORD D'ENTREPRISE**  
**ASTREINTES ET INTERVENTIONS PENDANT ASTREINTE**

Entre

**AIRBUS HELICOPTERS S.A.S.** au capital de 581 614 047 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 352 383 715, dont le Siège Social est sis : Aéroport International Marseille-Provence - 13 725 Marignane Cedex, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume FAURY**,

D'une part,

et

**Les Organisations Syndicales Représentatives d'AIRBUS HELICOPTERS SAS,**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

DH k GG PB  
EP TS JBE

SOMMAIRE

**PREAMBULE**

**Article 1 - Champ d'application**

**Article 2 - Astreinte**

**2.1 - Définition de l'astreinte**

**2.2 - Formalités de mise en œuvre de l'astreinte**

**Article 3 - Intervention pendant astreinte**

**3.1 - Définition de l'intervention**

**3.2 - Intervention le dimanche**

**3.3 Formalités de prise en compte de l'intervention**

**3.4 - Articulation des interventions avec les temps de repos obligatoires**

**3.5 - Articulation des interventions avec les durées maximales du travail**

**Article 4 - Indemnisation**

**Article 5 - Durée et entrée en vigueur**

**Article 6 - Modalités de révision et de dénonciation**

**Article 7 - Dépôt et publicité**

**ANNEXE - Indemnisation de l'astreinte et de l'intervention pendant astreinte**

AM h EG PB  
EP TS JBE

**PREAMBULE**

La pratique sur ces dernières années a mis en évidence l'importance de préciser le régime et les modalités de mise en œuvre de l'astreinte, mais également de faire évoluer les compensations financières auxquelles elles donnent lieu.

Aussi, les parties conviennent de la nécessité d'encadrer le recours à l'astreinte par le présent accord, qui annule et remplace la procédure d'astreinte actuellement en vigueur.

## Article 1 - Champ D'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel Non Cadre et Cadre majeur travaillant sur les Etablissements d'Airbus Helicopters ou sites rattachés.

## Article 2 - Astreinte

### 2.1 - Définition de l'astreinte

Le Code du travail définit l'astreinte comme étant la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise depuis son domicile ou sur le site. Aussi, la période d'astreinte implique la présence du salarié à son domicile ou dans tout autre lieu lui permettant de se rendre sur son lieu de travail dans un délai raisonnable.

La période d'astreinte ne constitue pas du temps de travail effectif.  
Si aucune intervention n'a lieu pendant la période d'astreinte, cette dernière n'impacte pas la période de repos quotidien et de repos hebdomadaire.

Il n'est pas possible de prévoir des périodes d'astreinte pour les salariés en congés payés.

Un salarié ne peut donc pas être en astreinte toute l'année.

Il n'est pas possible de mettre sous astreinte des salariés en horaires 3x8, 7/7 et VSD.

Dans le cadre de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, l'employeur doit veiller à ce que les salariés soient en astreinte par roulement.

### 2.2 - Formalités de mise en œuvre de l'astreinte

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné moyennant un délai de prévenance minimum de 15 jours, pouvant être ramené à 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles (cas de force majeure, absence non prévue du salarié qui aurait dû prendre l'astreinte, accident, maladie, etc).

Les formalités de demande de mise en œuvre d'une astreinte seront précisées par note de service.

DH  
EP  
TS  
GG  
PB  
SBE

### **Article 3 - Intervention pendant astreinte**

#### **3.1 - Définition de l'intervention**

Les parties conviennent de distinguer deux types d'intervention :

- Intervention sur site :

Elle nécessite un déplacement sur site. Le temps d'intervention comprend non seulement le temps pendant lequel le salarié effectue le travail demandé mais aussi le temps de trajet aller-retour entre son domicile et le lieu d'intervention.

Le temps de trajet aller-retour pour intervenir sur le site est comptabilisé forfaitairement à hauteur de 1h de travail effectif, à récupérer.

- Intervention à distance :

Elle suppose le traitement du problème sans déplacement. Elle débute lors de la réception de l'appel téléphonique/mail qui la déclenche et se termine à l'envoi de la réponse/ solution au problème qui l'a provoquée.

L'intervention à distance nécessite de prévoir le matériel et les accès informatiques nécessaires à ce type d'intervention.

La durée de l'intervention est légalement considérée comme du temps de travail effectif pour les deux types d'interventions.

#### **3.2 - Intervention le dimanche**

Le recours aux astreintes dominicales est conditionné par une demande de dérogation au repos dominical, dont les modalités sont précisées par note de service (EPLFL – MP/AT N° 40-04-14).

L'organisation de l'astreinte et intervention pendant astreinte doit tenir compte de l'interdiction de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine.

#### **3.3 - Formalités de prise en compte de l'intervention**

Chaque intervention devra faire l'objet d'une validation du Responsable hiérarchique, dans le cas contraire elle ne sera pas prise en compte.

- Intervention à distance (téléphone, PC) :

Le salarié doit remplir le formulaire « déclaration d'intervention à distance durant l'astreinte ».

- Intervention sur site :

Les salariés en référence horaire doivent pointer à l'arrivée sur le site et à leur départ.

DW  
EP  
TS  
PB  
JBE

Les salariés en forfait jour doivent pointer une fois et remplir le formulaire intitulé « déclaration d'intervention avec déplacement sur site durant l'astreinte cadre forfait jour ».

### **3.4 - Articulation des interventions avec les temps de repos obligatoires**

- Si le salarié n'intervient pas pendant la période d'astreinte :

Le temps d'astreinte n'a pas d'impact sur le temps de repos.

- Si le salarié intervient pendant la période d'astreinte :

Le salarié devra bénéficier d'un temps de repos intégral de 11h consécutives pour le repos quotidien ou 35h consécutives pour le repos hebdomadaire, à compter de la fin de l'intervention.

### **3.5 - Articulation des interventions avec les durées maximales du travail**

Les durées maximales de travail s'imposent aux salariés en référence horaire qui interviennent pendant une astreinte, celles-ci sont fixées à :

- 10 heures de travail effectif par jour
- 46 heures par semaine
- 42 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

## **Article 4 - Indemnisation**

Les parties conviennent d'une indemnisation des périodes d'astreinte et d'intervention selon les grilles annexées par établissement en pièce jointe et qui évoluera en fonction de la valeur du point.

## **Article 5 - Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord-générique applicable au dispositif « CARE », est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

## **Article 6 - Modalités de révision et de dénonciation**

Par exception au caractère global du dispositif «CARE», le présent accord d'entreprise pourra être révisé si nécessaire sans que l'ensemble du dispositif soit remis en cause.

Une telle révision pourra intervenir à tout moment, pendant la période d'application du présent accord, par accord entre les parties signataires. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Il en va de même pour la dénonciation du présent accord. Une telle dénonciation pourra être engagée par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du Travail.

**Article 7 - Dépôt et publicité**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives et fait l'objet des formalités de publicité et de dépôt associées.

Fait à Marignane, le *17 février 2016*

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Airbus Helicopters S.A.S.

Le Président

Guillaume FAURY

Par déléguation

  
Le Directeur des Ressources Humaines France

Jean-Baptiste ERTLE

Pour la CFDT

*D. HIRQUAN*

Eric Pocheux

Pour la CFE-CGC

*Suzanne Tollemer*

Pour FO

*Gemma Tempa*

*Gemma Tempa*  
*Patrick Berenguer*

**ANNEXE 1 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
MARGIGNANE**

ASTREINTE	
NON CADRES ET CADRES (à l'exception des cadres en forfait sans référence horaire)	
Indemnisation d'une astreinte	Montant applicable
De Minuit à 6H00 en semaine	Valeur du point * 2 12,56 euros bruts pour les NCNF et 13,28 pour les NCF et Cadres
De la fin de la vacation journée à Minuit en semaine	Valeur du point * 1,25 7,85 euros bruts pour les NCNF et 8,30 pour les NCF et Cadres
Samedi ou JNT	Valeur du point *4 25,12 euros bruts pour les NCNF et 26,56 pour les NCF et Cadres
Dimanche, jour férié ou Fêtes locales	Valeur du point *6 37,68 euros bruts pour les NCNF et 39,84 pour les NCF et Cadres
Semaine complète (5 jours) : cinq nuits de semaine, un samedi, un dimanche	(Valeur du point * 2)*5 + (Valeur du point * 4) + (Valeur du point *6) 125,60 euros bruts pour les NCNF et 132,80 pour les NCF et Cadres

**INTERVENTION AVEC DEPLACEMENT DU SALAIRE SUR LE SITE**

NON CADRES ET CADRES HORAIRES	
Indemnisation d'une intervention	Montant applicable (fonction de la valeur du point défini au 1er Janv 2015 soit 6,28 NCNF & 6,64 NCF)
Du lundi au jeudi de la fin de la vacation à 7h00 + Vendredi entre fin de la vacation et Minuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: (2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 7,85 = 20,41 euros bruts pour NCNF et (2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts pour NCF Majorations suivantes applicables: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6H00 Indemnités kilométriques: Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de repas (si intervention à lieu entre 19h à 21h)
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: (2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 7,85 ) * 2 = 40,82 euros bruts pour NCNF et (2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 8,3) * 2 = 43,16 euros bruts pour NCF Majoration suivante applicable: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6H00 Indemnités kilométriques: Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de repas (si intervention à lieu entre 12h et 14h et/ou 19h à 21h) Majorations si dimanche ou férié: 75% si les heures ont lieu le matin 100% si les heures ont lieu l'après-midi Forfait défini comme suit: Par intervention: ((2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 7,85) * 2 = 40,82 euros bruts pour NCNF et (2 <sup>e</sup> Valeur du point) + 8,3) * 2 = 43,16 euros bruts pour NCF Indemnités kilométriques: Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de repas (si intervention à lieu entre 12h et 14h et/ou 19h à 21h) Si intervention la nuit majorations suivantes applicables: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6H00
Dimanche et jour fériés ou fêtes locales	Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations légales et conventionnelles applicables en cas de dimanche, jour férié, nuit + forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19h à 21h + 1 jour détente (à récupérer)

OK  
AGPB  
388



**ANNEXE 1 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
MARGIGNANE**

**CADRES EN FORFAIT JOUR**

	Indemnisation d'une intervention	Montant applicable
	(1)	(1)
Du lundi au jeudi entre 19h00 et 7h00 + Vendredi entre 19h00 et Minuit	(1) Forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu de 19 à 21h	Forfait défini comme suit par intervention: De 0 à 2h d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts De 3 à 5h inclus : (2*Valeur du point) + 8,3)*4 = 86,32 euros bruts De 6 à 10h inclus: (2*Valeur du point) + 8,3)*8 = 172,64 euros bruts Indemnités Kilométriques : Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de repas (si intervention a lieu de 19 à 21h)
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Journée comptabilisée dans le forfait quelle que soit le nombre d'heures d'intervention + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19 à 21h	Journée comptabilisée dans le forfait. Forfait défini comme suit par intervention: De 0 à 2h d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3) = 21,58 euros bruts De 3 à 5h inclus : (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts De 6 à 10h inclus: (2*Valeur du point) + 8,3)*4 = 86,32 euros bruts Indemnités Kilométriques : Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de repas (si intervention a lieu entre 12h et 14h et 18h et 21h)
<b>INTERVENTION SANS DEPLACEMENT DU SALARIE SUR LE SITE</b>		
<b>NON CADRES ET CADRES HORAIRES</b>		
	Indemnisation d'une intervention	Montant applicable 2015
Du lundi au jeudi entre fin de vacation et 7h00 + Vendredi entre fin de vacation et Minuit	Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations conventionnelles si intervention la nuit	Majorations suivantes applicables: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6h00
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + Forfait versé par intervention selon valeur du point + majorations conventionnelles si intervention la nuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: (2*Valeur du point) + 7,85)*2 = 20,41 euros bruts pour les NCF et (2*Valeur du point) + 8,3)*2=43,16 euros brut pour les NCF Majorations suivantes applicables: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6h00
<b>Le dimanche et jour fériés ou fêtes locales</b>		
	Heures passées à intervenir comptabilisées comme des heures excédentaires + Forfait versé par intervention fonction de la valeur du point et application des majorations légales et conventionnelles en cas de dimanche, jour férié, nuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: ((2*Valeur du point) + 7,85)*2 = 40,82 euros bruts pour les NCF et ((2*Valeur du point) + 8,3)*2=43,16 euros brut pour les NCF Majorations si dimanche ou férié: 75% si les heures ont lieu le matin 100% si les heures ont lieu l'après-midi Si intervention la nuit majorations suivantes applicables: 75% de 20h à Minuit 100% de Minuit à 6h00


  
 OH  
 EP  
 G.R.P.B.  
 JAE

**ANNEXE 1 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
MARIGNANE**

**CADRES EN FORFAIT JOUR**

	Indemnisation d'une intervention	Montant applicable 2015
Du lundi au jeudi entre 19h00 et 7h00 + Vendredi entre 19h et Minuit	(1) Forfait d'intervention versé selon la valeur du point	Forfait défini comme suit par intervention: -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention: ((2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention: ((2*Valeur du point) + 8,3 )*4= 86,32 euros bruts
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Journée comptabilisée dans le forfait si supérieur à 6h d'intervention	Indemnisation par tranches jusqu'à 6 heures et si sup à 6 heures journée comptabilisée: -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention: une journée comptabilisée dans le forfait
Le dimanche et jour fériés ou fêtes locales	Journée comptabilisée dans le forfait annuel quelle que soit le nombre d'heures d'intervention depuis le domicile + forfait d'indemnisation calculé en fonction de la valeur du point	Journée comptabilisée dans le forfait. Forfait défini comme suit par intervention: -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention: ((2*Valeur du point) + 8,3 )*4= 86,32 euros bruts

(1): Si l'intervention a lieu après une journée de travail, l'intervention ne donnera pas lieu à comptabilisation d'une journée supplémentaire.

Ex: Un cadre termine sa journée de travail à 19h00. Il est ensuite placé en astreinte. Il intervient sur le site (ou depuis son domicile) de 21h à 22h. Une seule journée travaillée sera comptabilisée dans le cadre du forfait annuel contractuel

(2): dans la limite des durées légales autorisées de travail

(3): Intervention à distance : L'intervention à distance suppose le traitement d'un problème sans déplacement. Elle est réputée débuter lors de la réception de l'appel téléphonique qui la déclenche et se terminer à l'envoi de la réponse/solution au problème qui l'a provoqué. Il est de la responsabilité de chaque service de prévoir le matériel et les accès informatiques nécessaires à ce type d'intervention.

• Intervention sur site:

Cette intervention nécessite un déplacement sur site. Elle est réputée débuter au départ du salarié de son domicile et se terminer au retour du salarié à son domicile. Le temps de trajet pour se rendre sur site et revenir à son domicile est à ce titre considéré comme du temps de travail effectif.

(4) Ne pas confondre avec télétravail

(5) Le temps de trajet aller-retour pour intervenir sur le site est comptabilisé forfaitairement à hauteur de 1h de travail effectif, à récupérer.

TS  
G.C.  
P.B.



**ANNEXE 2 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
LA COURNEUVE prochainement Paris Le Bourget**

**ASTREINTE**

<b>NON CADRES ET CADRES (à l'exception des cadres en forfait sans référence horaire)</b>	
<b>Indemnisation d'une astreinte</b>	<b>Montant applicable</b>
De Minuit à 0H00 en semaine	12,56 euros bruts pour les NCF et 13,28 pour les NCF et Cadres
De la fin de la vacation Journaée à Minuit en semaine	7,85 euros bruts pour les NCF et 8,30 pour les NCF et Cadres
Samedi ou JNT	25,12 euros bruts pour les NCF et 26,56 pour les NCF et Cadres
Dimanche, jour férié ou Fêtes locales	37,68 euros bruts pour les NCF et 39,84 pour les NCF et Cadres
Semaine complète (5 jours) : cinq nuits de semaine, un samedi, un dimanche	125,60 euros bruts pour les NCF et 132,80 pour les NCF et Cadres

**INTERVENTION AVEC DEPLACEMENT DU SALAIRE SUR LE SITE**

**NON CADRES ET CADRES HORAIRES**

<b>INTERVENTION AVEC DEPLACEMENT DU SALAIRE SUR LE SITE</b>	
<b>NON CADRES ET CADRES HORAIRES</b>	
<b>Indemnisation d'une intervention</b>	<b>Montant applicable (fonction de la valeur du point défini au 1er Janv 2015 soit 6,28 NCF &amp; 6,64 NCF)</b>
Du lundi au jeudi de la fin de la vacation à 7h00 + Vendredi entre fin de la vacation et Minuit	<p>Forfait défini comme suit :</p> <p>Par intervention : (2*Valeur du point) + 7,85 = 20,41 euros bruts pour NCF et (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,56 euros bruts pour NCF</p> <p>Majoration suivante applicable :</p> <p>25% entre 22h et 6h</p> <p>Indemnités kilométriques :</p> <p>Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR</p> <p>Indemnité de repas (si intervention entre 19h et 21h)</p> <p>Forfait défini comme suit :</p> <p>Par intervention : (2*Valeur du point) + 7,85 * 2 = 40,82 euros bruts pour NCF et (2*Valeur du point) + 8,3 * 2 = 43,16 euros bruts pour NCF</p> <p>Majoration suivante applicable :</p> <p>25% entre 22h et 6h</p> <p>Indemnités kilométriques :</p> <p>Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR</p> <p>Indemnité de repas (si intervention à lieu entre 12h et 14h et/ou 19h et 21h)</p> <p>Majoration suivante applicable si dimanche :</p> <p>100% toute la journée</p> <p>Majoration suivante applicable si férié :</p> <p>50% toute la journée</p> <p>Forfait défini comme suit :</p> <p>Par intervention : (2*Valeur du point) + 7,85 * 2 = 40,82 euros bruts pour NCF et (2*Valeur du point) + 8,3 * 2 = 43,16 euros bruts pour NCF</p> <p>Indemnités kilométriques :</p> <p>Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR</p> <p>Si intervention la nuit majoration suivante applicable :</p> <p>25% entre 22h et 6h</p> <p>Indemnité de repas (si intervention à lieu entre 12h et 14h et/ou 19h et 21h)</p>
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	<p>Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations soirée ou nuit applicables + forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12h et 14h et/ou 19 à 21h</p> <p>Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations légales et conventionnelles applicables en cas de dimanche, jour férié, nuit + forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19h à 21h + 1 jour délicate (à récupérer)</p>
Dimanche et jour fériés ou fêtes locales	<p>Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations légales et conventionnelles applicables en cas de dimanche, jour férié, nuit + forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19h à 21h + 1 jour délicate (à récupérer)</p>

TS  
GK PB H  
ES

**ANNEXE 2 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
LA COURNEUVE prochainement Paris Le Bourget**

**CADRES EN FORFAIT JOUR**

	Indemnisation d'une intervention	Montant applicable
	(1)	(1)
Du lundi au jeudi entre 19h00 et 7h00 + Vendredi entre 19h00 et Minuit	Forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu de 19 à 21h	Forfait défini comme suit par intervention: De 0 à 2h d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts De 3 à 5h inclus : (2*Valeur du point) + 8,3)*4 = 86,32 euros bruts De 6 à 10h inclus: (2*Valeur du point) + 8,3)*6 = 172,64 euros bruts Indemnités kilométriques: - Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de legs (si intervention a lieu de 19 à 21h)
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Journée comptabilisée dans le forfait quelle que soit le nombre d'heures d'intervention + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19 à 21h	Journée comptabilisée dans le forfait Indemnités kilométriques: - Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de legs (si intervention a lieu entre 12h et 14h et 19h et 21h)
Le dimanche et jour fériés ou fêtes locales	Journée comptabilisée dans le forfait quelle que soit le nombre d'heures d'intervention + Forfait versé par intervention en fonction du nombre d'heures d'intervention nécessaires ( fonction aussi du point) + Indemnités Kilométriques + Repas si l'intervention a lieu entre 12 et 14h et/ou 19 à 21h + 1 jour de défecte	Journée comptabilisée dans le forfait Forfait défini comme suit par intervention: De 0 à 2h d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3) = 21,58 euros bruts De 3 à 5h inclus : (2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts De 6 à 10h inclus: (2*Valeur du point) + 8,3)*4 = 86,32 euros bruts Indemnités kilométriques: - Remboursé selon le barème société plafonné à 60km AR Indemnité de legs (si intervention a lieu entre 12h et 14h et 19h et 21h)
<b>INTERVENTION SANS DEPLACEMENT DU SALARIE SUR LE SITE</b>		
<b>NON CADRES ET CADRES HORAIRES</b>		
	Indemnisation d'une intervention	Montant applicable 2015
Du lundi au jeudi entre fin de vacation et 7h00 + Vendredi entre fin de vacation et Minuit	Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + majorations conventionnelles si intervention la nuit	Majoration suivante applicable: 25% entre 22h et 6h
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Les heures passées à intervenir sont comptabilisées comme des heures excédentaires + Forfait versé par intervention selon valeur du point + majorations conventionnelles si intervention la nuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: (2*Valeur du point) + 7,85 = 20,41 euros bruts pour les NCF et (2*Valeur du point) + 8,3)*2=43,16 euros brut pour les NCF Majoration suivante applicable: 25% entre 22h et 6h
Le dimanche et jour fériés ou fêtes locales	Heures passées à intervenir comptabilisées comme des heures excédentaires + Forfait versé par intervention fonction de la valeur du point et application des majorations légales et conventionnelles en cas de dimanche, jour féré, nuit	Forfait défini comme suit: Par intervention: (2*Valeur du point) + 7,85)*2 = 40,82 euros bruts pour les NCF et (2*Valeur du point) + 8,3)*2=43,16 euros brut pour les NCF Majoration suivante applicable si dimanche: 100% toute la journée Majoration suivante applicable si féré: 50% toute la journée Si intervention la nuit majoration suivante applicable: 25% entre 22h et 6h

TS  
PB  
E

**ANNEXE 2 - INDEMNISATION ASTREINTE ET INTERVENTION PENDANT ASTREINTE  
LA COURNEUVE prochainement Paris Le Bourget**

**CADRES EN FORFAIT JOUR**

	Indemnisation d'une Intervention	Montant applicable 2015
Du lundi au Jeudi entre 19h00 et 7h00 + Vendredi entre 19h et Minuit	(1) Forfait d'intervention versé selon la valeur du point	Forfait défini comme suit par intervention : -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention:(2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention:(2*Valeur du point) + 8,3)*4= 86,32 euros bruts
Du vendredi Minuit au samedi Minuit	Forfait d'intervention versé par intervention selon la valeur du point + Journée comptabilisée dans le forfait si supérieur à 6h d'intervention	Indemnisation par tranches, jusqu'à 6 heures, et si sup. à 6 heures, journée comptabilisée : -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention:(2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention: une journée comptabilisée dans le forfait
Le dimanche et jour fériés ou fêtes locales	Journée comptabilisée dans le forfait annuel quelle que soit le nombre d'heures d'intervention depuis le domicile + forfait d'indemnisation calculé en fonction de la valeur du point	Journée comptabilisée dans le forfait Forfait défini comme suit par intervention : -De 0 à 2H d'intervention: (2*Valeur du point) + 8,3 = 21,58 euros bruts -De 3 à 5H d'intervention:(2*Valeur du point) + 8,3)*2 = 43,16 euros bruts - De 6 à 10H d'intervention:(2*Valeur du point) + 8,3)*4= 86,32 euros bruts

(1): Si l'intervention a lieu après une journée de travail, l'intervention ne donnera pas lieu à comptabilisation d'une journée supplémentaire.

Ex: un cadre termine sa journée de travail à 19h00. Il est ensuite placé en astreinte. Il intervient sur le site ( ou depuis son domicile) de 21h à 22h. Une seule journée travaillée sera comptabilisée dans le cadre du forfait annuel contractuel

(2): dans la limite des durées légales autorisées de travail

(3): Intervention à distance :

L'intervention à distance suppose le traitement d'un problème sans déplacement. Elle est réputée débuter lors de la réception de l'appel téléphonique qui la déclenche et se terminer à l'envoi de la réponse/solution au problème qui l'a provoqué. Il est de la responsabilité de chaque service de prévoir le matériel et les accès informatiques nécessaires à ce type d'intervention.

\* Intervention sur site:

Cette intervention nécessite un déplacement sur site. Elle est réputée débuter au départ du salarié de son domicile et se terminer au retour du salarié à son domicile. Le temps de trajet pour se rendre sur site et revenir à son domicile est à ce titre considéré comme du temps de travail effectif.

(4) Ne pas confondre avec télétravail

(5) Le temps de trajet aller-retour pour intervenir sur le site est comptabilisé forfaitairement à hauteur de 1h de travail effectif, à récupérer.

TS  
  
 GB  
 FH  
 BR